

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°1605139

SOCIÉTÉ CAP'DALLE

Mme Dégardin
Rapporteur

Mme Edert
Rapporteur public

Audience du 16 mars 2018
Lecture du 6 avril 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Melun

(1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 17 juin 2016, la société Cap'Dalle, représentée par Me Lamy, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 18 février 2016 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration a mis à sa charge la somme de 7 040 euros au titre de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail pour l'emploi irrégulier d'un travailleur étranger démuné d'autorisation de travail et la somme de 3 266 euros au titre de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement ;

2°) d'annuler la décision du 15 avril 2016 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration a rejeté son recours gracieux.

Elle soutient que :

- la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail ne pouvait être mise à sa charge dès lors qu'elle ignorait de bonne foi que M. B... A... lui avait présenté une carte nationale d'identité portugaise contrefaite ;

- ce document d'identité présentait toutes les garanties d'authenticité ; elle n'avait aucune obligation de le transmettre au préfet s'agissant d'une carte nationale d'identité d'un ressortissant de l'Union européenne ; elle a accompli l'ensemble des démarches lui incombant, notamment une déclaration préalable à l'embauche ainsi qu'une déclaration annuelle de données sociales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 août 2016, l'Office français de l'immigration et de l'intégration conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge de la société requérante une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que les moyens soulevés par la société requérante ne sont pas fondés.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Dégardin,
- et les conclusions de Mme Edert, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Le 6 mai 2015, lors d'un contrôle effectué sur un chantier de construction, les services de police ont constaté la présence en situation de travail pour le compte de la société Cap'Dalle de M. C... B... A..., ressortissant brésilien dépourvu d'autorisation de travail et de séjour. Au vu du procès-verbal établi lors de cette opération de contrôle, le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a, par une décision du 18 février 2016, mis à la charge de la société Cap'Dalle la somme de 7 040 euros au titre de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail et la somme de 3 266 euros au titre de la contribution forfaitaire de réacheminement prévue à l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le 29 février 2016, la société Cap'Dalle a exercé un recours gracieux, lequel a été rejeté par une décision de l'OFII du 17 juin 2016. Par la présente requête, la société Cap'Dalle demande l'annulation des décisions de l'OFII en date des 18 février et 17 juin 2016.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 8251-1 du code du travail : « *Nul ne peut, directement ou indirectement, embaucher, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France. / (...)* ». Aux termes de l'article L. 8253-1 du même code : « *Sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant être intentées à son encontre, l'employeur qui a employé un travailleur étranger en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 8251-1 acquitte, pour chaque travailleur étranger non autorisé à travailler, une contribution spéciale (...) L'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de constater et de liquider cette contribution* ». Aux termes de l'article L. 5221-8 du même code : « *L'employeur s'assure auprès des administrations territorialement compétentes de l'existence du titre autorisant l'étranger à exercer une activité salariée en France, sauf si cet étranger est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi tenue par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1.* ».

3. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient à tout employeur de s'assurer de la régularité de la situation de ses employés au regard de la réglementation en vigueur, notamment auprès des services de la réglementation de l'entrée et du séjour des étrangers de la préfecture de son ressort territorial. Cette obligation implique pour l'employeur de procéder à la vérification de la nationalité des intéressés préalablement à leur embauche.

4. Il résulte de l'instruction, et notamment des procès-verbaux établis le 6 mai 2015, lesquels font foi jusqu'à preuve du contraire, que lors du contrôle effectué sur le chantier où intervenait la société Cap'Dalle, les services de police ont constaté la présence en situation de travail de M. B... A..., employé de nationalité brésilienne, qui avait présenté lors de son embauche un document d'identité portugais falsifié. La société Cap'Dalle, qui ne conteste pas ces faits, soutient que cette carte nationale d'identité présentait toutes les garanties d'authenticité et qu'ayant été délivrée par un Etat membre de l'Union européenne, elle n'avait pas l'obligation de procéder aux vérifications prescrites par le code du travail auprès des services préfectoraux. Toutefois, cette seule circonstance ne dispensait pas la société requérante de s'assurer de la régularité de la situation de M. B... A... au regard de la législation du travail en vigueur alors que son document d'identité mentionnait sa nationalité brésilienne. En outre, si la société Cap'Dalle soutient qu'elle a procédé à l'établissement d'une déclaration préalable à l'embauche et d'une déclaration annuelle de données sociales, cette circonstance est sans incidence sur la réalité de la situation d'emploi de M. B... A.... Dans ces conditions, et dès lors que la matérialité de l'infraction prévue par les dispositions de l'article L. 8251-1 du code du travail est établie, c'est à bon droit que le directeur de l'OFII a mis à la charge de la société requérante la contribution spéciale prévue par l'article L. 8253-1 du code du travail.

5. Il résulte de tout ce qui précède que la société Cap'Dalle n'est pas fondée à demander l'annulation des décisions attaquées.

Sur les frais liés au litige :

6. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

7. Il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la société Cap'Dalle la somme demandée par l'OFII au titre des frais liés au litige dès lors qu'il n'a pas eu recours à un avocat et ne justifie d'aucun frais spécifiques engagés aux fins d'assurer sa défense dans la présente instance.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société Cap'Dalle est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par l'OFII tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Cap'Dalle et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Délibéré après l'audience du 16 mars 2018, à laquelle siégeaient :

M. Meyer, président,
Mme Champenois, conseiller,
Mme Dégardin, conseiller

Lu en audience publique le 6 avril 2018.

Le rapporteur,

G. DEGARDIN

Le président,

E. MEYER

Le greffier,

L. POTIN

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

E. PROST